

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25338591

Déposé
17-06-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0835403392

Nom(en entier) : **BRASSERIE COOPERATIVE DE LA LESSE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Rue du Treux, Eprave 4
: 5580 Rochefort**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS, OBJET

D'un acte reçu par Maître Amélie PERLEAU, Notaire à Ciney, le 05 juin 2025, il résulte ce qui suit :

L'assemblée générale extraordinaire, a pris les décisions suivantes :**1) Reformulation de l'objet****a) Rapport**

L'assemblée déclare avoir parfaite connaissance du contenu du rapport précité et dispense Monsieur le Président d'en donner lecture. Un exemplaire de ce rapport demeure-ra annexé aux présentes aux fins d'être enregistré avec elles, après avoir été signé « ne varietur » par les comparants et Nous, Notaire.

b) Modification de l'objet social

L'assemblée décide de reformuler l'objet social, les buts, la finalité et les valeurs de la société de manière telle à ce qu'ils correspondent au prescrit du CSA pour que la société puisse continuer à exister sous la forme d'une société coopérative et décide de reformuler comme suit ces objets, buts, finalités et valeurs :

Article 3. : But et objet**1. Finalité coopérative et valeurs***La société poursuit la finalité coopérative de création d'activités en milieu rural, de relocalisation de l'économie, et de création d'activités participatives et entend promouvoir les valeurs suivantes : l'écologie, le respect, l'intégrité, l'authenticité, l'engagement, participatif et la convivialité, mais aussi l'excellence, le professionnalisme et l'innovation.***1. Mission et vision***La mission de la société (« Mission ») est de :*

- 1. produire de la bière de qualité à prix abordable, en restant maître de nos choix de filières d'approvisionnement et de distribution, et*
- 2. expérimenter une organisation durable, respectueuse des enjeux sociaux, environnementaux et économiques.*

La vision de la société est de :

- 1. faire vivre un lieu d'inspiration et développer un modèle local de durabilité afin de contribuer au développement du tissu économique et social en milieu rural, et*
- 2. faire le choix d'une croissance raisonnable au service d'une coopérative citoyenne performante et résiliente.*

1. But et objet*La société a pour but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'*

homme, l'environnement ou la société. Elle a aussi pour but principal la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce ou fait exercer.

Dans le respect de ses finalités coopératives sociales et pour sa réalisation, la société a pour objet :

1. les activités de production et de distribution de bières artisanales, en ce y compris la production agricole d'orge, de houblon et de toute autre céréales ou épice pouvant entrer dans la fabrication de la bière, ainsi que l'activité de maltage de l'orge,
2. la vente au gros et au détail de bière et tout autre service lié à sa distribution,
3. l'organisation d'événements culturels et festifs autour de l'activité brassicole, et autre,
4. les activités de production et de distribution de produits agricoles artisanaux issus de la culture et de l'élevage, transformés ou non,
5. toute activité touristique extérieures ou en son sein, visant le développement de la coopérative, tels que : visites guidées, activité horeca, réunions, événement ponctuel, hébergement, etc.

La coopérative peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social, et participer à une telle activité de quelque manière que ce soit. Elle peut participer dans/ou fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou la favoriser.

Les activités prévues par l'objet social sont consacrées à la finalité sociale.

Aux fins de réaliser son projet, la coopérative peut émettre des emprunts obligataires, des certificats fonciers et tout autre emprunt analogue.

La société peut faire ces opérations en nom et compte propre, mais aussi au nom et/ou pour compte de tiers, ou à titre d'intermédiaire, de commissionnaire.

Elle peut s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue et complémentaire à la sienne et, en général, à effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet en Belgique et à l'étranger.

Elle peut hypothéquer ses biens immobiliers et mettre en gage ses autres bien, y compris le fonds de commerce, ainsi que donner son aval pour tout emprunt ou ouverture de crédit à condition qu'elle en tire profit.

Elle peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.

Elle peut accomplir toutes opération généralement quelconques, civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, et notamment, sans que cette liste ne soit limitative, vendre ou acheter, prendre en location, louer et échanger tous bien immobilier et immobiliers, prendre, obtenir, agréer, acquérir, céder, toutes marques de fabrique, brevets d'invention et licences et effectuer des placements en valeurs immobilières.

Elle peut également favoriser les activités économiques et/ou sociales par une prise de participation (s) à une ou plusieurs autres sociétés et plus généralement notamment par ce biais, mener toutes activités accessoires ou connexes à celles énumérées ci-avant.

Au cas où la prestation de certains actes était soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la coopérative subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

1. Charte

Les actionnaires peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la société dans une charte.

1. Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration est habilité à édicter un règlement d'ordre intérieur. Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts,
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire,
- touchant aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

2) Reformulation de certains articles

L'Organe d'Administration propose de **reformuler** certains articles en supprimant les références aux anciennes dispositions et avoir un ensemble plus cohérent, il s'agit des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 23, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 34, 37, 38, 39.

3) Adoption de nouveaux statuts en concordance avec les décisions qui seront prises sur les objets qui précèdent et le CSA

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée décide d'adopter les statuts nouveaux suivants, afin de les mettre en concordance avec ces résolutions.

« TITRE I. : DÉNOMINATION – VISION, MISSION, VALEURS - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1. : Forme – Dénomination – Objectif patrimonial limité

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée « **BRASSERIE COOPERATIVE DE LA LESSE** », en abrégé « **BRASSERIE DE LA LESSE** ».

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée comme entreprise sociale » ou « SCES agréée », avec l'indication du siège social, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

Les actionnaires ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial direct limité, ils ne recherchent aucun bénéfice patrimonial indirect.

Article 2. : Siège social

Le siège est établi en tout endroit de la Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, transférer le siège social dans l'ensemble du territoire de la Région wallonne, et établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. : But et objet

1. Finalité coopérative et valeurs

La société poursuit la finalité coopérative de création d'activités en milieu rural, de relocalisation de l'économie, et de création d'activités participatives et entend promouvoir les valeurs suivantes : l'écologie, le respect, l'intégrité, l'authenticité, l'engagement, participatif et la convivialité, mais aussi l'excellence, le professionnalisme et l'innovation.

1. Mission et vision

La mission de la société (« **Mission** ») est de :

1. produire de la bière de qualité à prix abordable, en restant maître de nos choix de filières d'approvisionnement et de distribution, et
2. expérimenter une organisation durable, respectueuse des enjeux sociaux, environnementaux et économiques.

La vision de la société est de :

1. faire vivre un lieu d'inspiration et développer un modèle local de durabilité afin de contribuer au développement du tissu économique et social en milieu rural, et
2. faire le choix d'une croissance raisonnable au service d'une coopérative citoyenne performante et résiliente.

1. But et objet

La société a pour but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société. Elle a aussi pour but principal la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société coopérative

exerce ou fait exercer.

Dans le respect de ses finalités coopératives sociales et pour sa réalisation, la société a pour objet :

1. les activités de production et de distribution de bières artisanales, en ce y compris la production agricole d'orge, de houblon et de toute autre céréales ou épice pouvant entrer dans la fabrication de la bière, ainsi que l'activité de maltage de l'orge,
2. la vente au gros et au détail de bière et tout autre service lié à sa distribution,
3. l'organisation d'événements culturels et festifs autour de l'activité brassicole, et autre,
4. les activités de production et de distribution de produits agricoles artisanaux issus de la culture et de l'élevage, transformés ou non,
5. toute activité touristique extérieures ou en son sein, visant le développement de la coopérative, tels que : visites guidées, activité horeca, réunions, événement ponctuel, hébergement, etc.

La coopérative peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social, et participer à une telle activité de quelque manière que ce soit. Elle peut participer dans/ou fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou la favoriser.

Les activités prévues par l'objet social sont consacrées à la finalité sociale.

Aux fins de réaliser son projet, la coopérative peut émettre des emprunts obligataires, des certificats fonciers et tout autre emprunt analogue.

La société peut faire ces opérations en nom et compte propre, mais aussi au nom et/ou pour compte de tiers, ou à titre d'intermédiaire, de commissionnaire.

Elle peut s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue et complémentaire à la sienne et, en général, à effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet en Belgique et à l'étranger.

Elle peut hypothéquer ses biens immobiliers et mettre en gage ses autres bien, y compris le fonds de commerce, ainsi que donner son aval pour tout emprunt ou ouverture de crédit à condition qu'elle en tire profit.

Elle peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.

Elle peut accomplir toutes opération généralement quelconques, civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, et notamment, sans que cette liste ne soit limitative, vendre ou acheter, prendre en location, louer et échanger tous bien immobilier et immobiliers, prendre, obtenir, agréer, acquérir, céder, toutes marques de fabrique, brevets d'invention et licences et effectuer des placements en valeurs immobilières.

Elle peut également favoriser les activités économiques et/ou sociales par une prise de participation (s) à une ou plusieurs autres sociétés et plus généralement notamment par ce biais, mener toutes activités accessoires ou connexes à celles énumérées ci-avant.

Au cas où la prestation de certains actes était soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la coopérative subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

1. Charte

Les actionnaires peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la société dans une charte.

1. Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration est habilité à édicter un règlement d'ordre intérieur. Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts,
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire,
- touchant aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Article 4. : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II. : Apports et émission d'actions nouvelles

Article 5. : Apports et compte de capitaux propres statutairement indisponible

Il n'y a pas de compte de capitaux propres indisponibles. En rémunération des apports, 1451 actions ont été émises.

Article 6. : Actions

1. Emission initiale et conditions d'admission

Les actions (ci-après les « **Parts** ») sont détenues par les actionnaires-coopérateurs (« les **Coopérateurs** »).

Le nombre de Parts est variable.

Les parts ont une valeur nominale de 250€.

Les Parts sont de deux catégories (« **Classe** ») :

1. Parts de **Classe A** : Parts de coopérateur garant (« **Parts de Garant** »). Les Parts de Garant sont réservées aux personnes physiques :

- qui ont participé à la fondation du projet d'entreprise ou qui ont contribué à son évolution ou qui ont participé au projet d'entreprise en qualité de Coopérateur pendant au moins trois années et en font la demande et sont agréées en cette qualité par l'organe d'administration, d'une part et par les Coopérateurs Garants statuant à la majorité des 2/3 des voix d'autre part,
- qui soutiennent la société, en assumant les contraintes, en partageant les valeurs et adhèrent à la Mission,
- qui, en raison de leur personnalité et de leurs qualités veillent à la fidélité aux valeurs, au respect de la Mission et à la pérennité philosophique du projet d'entreprise,
- qui souscrivent au moins une Part de Classe A.

L'apport des Parts garant n'est pas limité.

1. Parts de Classe B : Parts de coopérateurs B (« Parts de Coopérateurs B »).

Les Parts de Coopérateurs B sont réservées aux personnes physiques ou morales :

- qui soutiennent la société, en assumant les contraintes, en partageant les valeurs et adhèrent à la Mission,
- qui souscrivent au moins une Part de Classe B,
- qui en font la demande et qui sont agréées en cette qualité par l'organe d'administration.

Tout titulaire de Parts de quelque Classe que ce soit respecte les statuts de la société, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, son règlement d'ordre intérieur, sa charte et les décisions valablement prises par les organes de la société.

L'organe d'administration et, s'agissant des Parts de Classe A, l'organe ad hoc composé des Coopérateurs titulaires de Parts de Classe A (les « **Coopérateurs Garants** »), motive toute décision de refus d'admission en qualité de coopérateur.

Un Coopérateur ne peut souscrire des Parts de différentes Classes.

En dehors des Parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Hormis les exceptions prévues par les présents statuts ou par le règlement d'ordre intérieur, toutes les Parts, quelle que soit la Classe à laquelle elles appartiennent, confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et obligations.

1. Emission ultérieure

L'organe d'administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles actions dans les Classes existantes, aux conditions qu'il détermine.

L'émission de nouvelles actions de Classe A ne peut intervenir que sur proposition de l'organe ad hoc composé des Coopérateurs Garants, laquelle ne peut être rejetée que pour de justes motifs liés à l'intérêt social.

Les tiers ne sont autorisés à souscrire des actions nouvelles que s'ils satisfont aux conditions d'admission énoncées dans les statuts.

Article 7. : Nature des Parts - Registre des Parts

1. Nature des Parts et libération

Les Parts sont nominatives et portent un numéro d'ordre. Elles sont indivisibles à l'égard de la société. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables.
Les Parts sont d'office entièrement libérées.

1. Indivision – Démembrement

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même Part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la Part à l'égard de la société. En cas de démembrement de la propriété d'une Part entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, les droits seront exercés par l'usufruitier.

1. Registre des Parts

Il est tenu au siège social de la société un registre des Parts (« **le Registre** ») que chaque coopérateur peut consulter. L'organe d'administration détermine la forme du Registre qui pourra prendre la forme digitale. Le Registre est divisé en Classes de Parts et contient pour chaque Classe :

1. les nom, prénoms (ou dénomination commerciale) et résidence (ou siège social) de chaque coopérateur,
2. la Classe et le nombre de Parts dont chaque coopérateur est propriétaire ainsi que les souscriptions de Parts nouvelles et les remboursements de Parts, avec leur date,
3. les transferts de Parts, avec leur date,
4. la date d'admission, de Démission ou d'exclusion de chaque Coopérateur,
5. le montant des versements effectués,
6. le type d'apport (en espèces ou en nature),
7. les montants des sommes retirées en cas de Démission, d'exclusion, de retrait partiel de Parts et de retrait de versement.

La propriété des Parts s'établit par une inscription sur le Registre et est rendue opposable aux tiers par cette inscription. Des certificats constatant ces inscriptions pourront être délivrés aux titulaires des Parts.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le Registre.

Les inscriptions (autres que les transferts de Parts) sont effectuées par deux administrateurs ou l'administrateur délégué sur la base des documents probants.

Article 8. : Cession des Parts

1. Restriction générale

Compte tenu de l'objet social, de la structure coopérative de la société et des rapports des coopérateurs entre eux, il est de l'intérêt social de restreindre la cessibilité entre vifs ou la transmissibilité pour cause de mort des Parts de la société. En conséquence, sauf les exceptions prévues par des dispositions impératives de la loi, toute cession de Parts, qu'il s'agisse d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, est soumise aux règles convenues ci-après.

Par cession de Parts (« **Cession de Parts** »), il faut entendre toute convention à titre onéreux ou à titre gratuit, vente, achat, donation, succession, apport en société (tant les apports classiques que ceux se situant dans le cadre de fusions, scissions ou absorptions), dation ou stipulation d'option, dation en paiement ou en gage, vente sur saisie et en général tous actes ou promesses d'acte ayant pour objet un transfert ou une aliénation immédiate ou future, certaine ou éventuelle, de Parts ou de droits qui y sont attachés.

Afin de limiter le risque d'investissement à caractère purement spéculatif dans la société et afin d'assurer la réussite du projet d'entreprise, les Parts de Classe A et B sont, sauf accord préalable de l'organe d'administration, inaliénables entre vifs pendant une période de trente-six mois prenant cours à la date de leur souscription ou de leur acquisition.

1. Agrément de l'organe d'administration

Après la période d'inaliénabilité dont question sous le point a), toute Cession de Parts est soumise à l'agrément préalable de l'organe d'administration. Tout candidat cédant devra en aviser le président de l'organe d'administration par notification (« **Notification** »). La Notification devra indiquer le nombre de Parts dont le transfert est envisagé, ainsi que le nom et l'adresse du ou des candidat(s) cessionnaire(s).

La décision d'agrément ou non de la cession est prise par l'organe d'administration, convoqué par le

président ou le délégué à la gestion journalière dans les nonante (90) jours suivants la réception de la Notification dont question ci-dessus. L'organe d'administration pourra soumettre la cession à la condition de changement de Classe des Parts offertes à la cession en raison de la personnalité du cédant et/ou du cessionnaire, ou refuser la cession si le candidat cessionnaire ne respecte pas les conditions d'admission comme coopérateur de Classe A ou B. En cas de refus d'acceptation de l'éventuelle condition de changement de Classe de Parts par le cédant ou le cessionnaire, la décision de l'organe d'administration équivaudra à un refus d'agrément. L'organe d'administration statue à la majorité absolue.

La décision de l'organe d'administration devra être notifiée au cédant, au plus tard dans les cent cinq (105) jours après Notification initiale. A défaut, la demande de cession ou de changement de contrôle sera réputée acceptée.

Tout refus doit être motivé par l'absence de satisfaction aux conditions d'admission par le ou les candidat(s) cessionnaire(s).

En cas de refus d'agrément du candidat cessionnaire et de maintien par le candidat cédant de sa volonté de céder ses Parts, le maintien de sa position par le candidat cédant équivaudra à sa démission.

Par ailleurs, les Parts ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, à des coopérateurs ou tiers, quel que soit leur lien de parenté, que moyennant le respect des conditions d'admission et le constat préalable du respect de celles-ci par l'organe d'administration.

Article 9. : Responsabilité limitée

Les Coopérateurs ne sont tenus qu'à concurrence de leurs apports. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 10. : Appels de fonds

L'engagement de libération d'une Part est inconditionnel et indivisible.

L'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds.

Par ailleurs, sur décision de l'organe d'administration, la société peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés. L'organe d'administration détermine alors la forme, le taux d'intérêt, les règles concernant le transfert et autres modalités relatives aux obligations, établit les conditions d'émission et le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

TITRE III - Coopérateurs

Article 11. : Sortie d'un coopérateur – Démission

Les coopérateurs cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation.

Les démissions ne peuvent être présentées que dans les six (6) premiers mois de l'exercice social, dans le respect des dispositions du Code des sociétés et des associations et du règlement d'ordre intérieur. Si, par l'effet du refus d'agrément d'un candidat-cessionnaire par l'organe d'administration, la démission intervient au cours du deuxième semestre, ses effets sont reportés au premier janvier de l'année suivante.

Les coopérateurs sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs actions.

Le coopérateur qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir coopérateur est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

La démission sort ses effets le dernier jour du sixième mois de l'exercice.

En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des coopérateurs à moins de trois.

La démission d'un coopérateur peut en outre être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société. Si l'organe d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Article 12. : Sortie d'un coopérateur – Exclusion

La société ne peut prononcer l'exclusion d'un coopérateur que s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société.

Un coopérateur peut être exclu pour de justes motifs.

La société communique les raisons objectives de cette exclusion au coopérateur qui en fait la demande. Le coopérateur, dont l'exclusion est pressentie, est invité à notifier ses observations par écrit, à l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi de la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, le coopérateur doit également être entendu.

La décision d'exclusion est prise par décision de l'organe d'administration statuant à la majorité de

trois/quart des voix présentes ou représentées déduction éventuellement faite des voix du coopérateur dont l'exclusion est projetée si celui-ci est administrateur de la société ou représentant permanent d'une personne morale administrateur de la société. L'exclusion d'un Coopérateur Garant requiert en outre la décision par majorité des 2/3 des autres Coopérateurs Garants, compte non tenu de la voix du Coopérateur Garant concerné.

La décision d'exclusion doit être motivée et prise conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et du règlement d'ordre intérieur. Elle doit être constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe d'administration de la société ou l'organe ad hoc composé des Coopérateurs Garants en cas d'exclusion d'un Coopérateur Garant. Le procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion dans le Registre des Parts. Une copie conforme de la décision d'exclusion est adressée au coopérateur exclu dans les quinze (15) jours, par lettre recommandée ou envoi électronique.

Si l'exclusion a lieu au cours du deuxième semestre de l'exercice social, ses effets seront reportés au premier janvier de l'année suivante.

Article 13. : Perte des conditions d'accès à la Classe

Les coopérateurs de Classe A et B qui cessent de remplir les conditions d'accès à la Classe à laquelle ils appartiennent sont réputés présenter leur démission. Le cas échéant, l'organe d'administration pourra proposer au coopérateur réputé démissionnaire de transformer ses Parts en Parts d'une autre Classe aux conditions de laquelle il répondrait.

Si ce fait surgit au cours du deuxième semestre de l'exercice social, la proposition de démission ou le changement de Classe interviendra le premier janvier de l'année suivante.

Dans l'hypothèse où un Coopérateur Garant n'assiste pas à trois assemblées générales consécutives, l'organe d'administration lui notifie la transformation de ses Parts de Classe A en Parts de Classe B à dater du premier janvier de l'année suivant la dernière absence à l'assemblée générale. L'organe d'administration met à jour le Registre des Parts en ce sens.

Article 14. : Remboursement des Parts et publicité

1. Remboursement des Parts

Le coopérateur sortant suite à une démission ou exclusion a exclusivement droit au remboursement de sa participation, c'est-à-dire au montant réellement libéré et non encore remboursé pour sa ou ses parts, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de cette ou ces parts telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Le paiement intervient dans les six mois qui suivent la prise d'effet de l'exclusion ou la démission, pour autant que les fonds propres de la société consécutifs à cette sortie ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité établis par le Code des sociétés et associations. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit post posé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

Le montant à rembourser est réduit des éventuelles créances certaines et exigibles de la société sur le coopérateur démissionnaire, retrayant ou exclu et de tous impôts et taxes généralement quelconques qui pourraient être réclamés à la société du fait de ce remboursement. Des retenues provisionnelles peuvent être décidées à cet effet par l'assemblée générale.

1. Publicité

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires démissionnaires, et la Classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes éventuellement rejetées et le motif du refus.

L'organe d'administration met à jour le Registre des Parts. Y sont mentionnés plus précisément : les démissions et exclusions de coopérateurs, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux coopérateurs concernés.

TITRE IV. - ADMINISTRATION - REPRÉSENTATION

Article 15. : Composition de l'Organe d'Administration

La société est administrée par l'organe d'administration (« l'Organe d'Administration ») composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, personnes physiques ou morales, coopérateurs ou non, nommées par l'assemblée générale des coopérateurs.

L'assemblée générale élit les administrateurs (« les Administrateurs ») dans des listes présentées par les coopérateurs de Classe A et de Classe B. Un nombre non limité d'administrateurs indépendants peut, en outre, être élu par l'assemblée générale suivant la proposition faite par l'

Organe d'Administration.

Les coopérateurs de Classe A et B ont le droit de faire désigner un administrateur représentant leur Classe de parts respective.

Chaque Classe désigne un administrateur mais d'autres coopérateurs peuvent aussi se présenter comme administrateur.

Les listes d'administrateurs doivent être notifiées au président de l'Organe d'Administration par les coopérateurs de Classe A et B au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de chaque assemblée générale amenée à nommer un ou plusieurs administrateurs. Le président de l'Organe d'Administration adresse la liste des candidats administrateurs à tous les coopérateurs avec la convocation à l'assemblée générale. Si le nombre de candidats proposés par les Classes de Parts est inférieur au nombre de postes à pourvoir, l'Organe d'Administration peut, pour les postes manquants, proposer le candidat de son choix.

Le nombre d'administrateurs et la durée de leur mandat sont fixés par l'assemblée générale des coopérateurs dans le respect des dispositions qui précèdent et du règlement d'ordre intérieur.

Si un administrateur est présenté ou désigné en raison de sa qualité de coopérateur d'une Classe, la perte de cette qualité entraîne automatiquement et de plein droit la renonciation à sa candidature ou la révocation de son mandat.

En cas de modification de la composition de l'assemblée générale entraînant une modification de la représentation des Classes de coopérateurs à l'Organe d'Administration, l'assemblée générale peut, sur proposition de la Classe concernée, modifier la composition de l'Organe d'Administration dans le respect de l'article 18.

Les administrateurs sont révocables à tout moment et sans motif. En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en désignant un administrateur parmi les personnes proposées par les coopérateurs de la Classe de l'administrateur à remplacer, consultés à cet effet. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace. L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Afin d'éviter les conflits d'intérêts, le règlement d'ordre intérieur peut spécifier des conditions particulières d'incompatibilité avec la fonction d'administrateur.

Article 16. : Convocations - Délibérations – Votes

1. Convocation

L'Organe d'Administration se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit également être convoqué lorsqu'un de ses membres le requiert. Les convocations sont envoyées par le président sur l'adresse email de contact de chaque administrateur.

L'Organe d'Administration se réunit au siège social, en ligne, ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations

1. Délibérations et votes

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Sauf dispositions contraires des statuts ou du règlement d'ordre intérieur, les décisions se prennent à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

En cas d'égalité des voix, la voix du président n'est pas prépondérante.

Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la société, il sera fait application de la loi.

Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieu et place, sur tout support, même électronique.

Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre de l'Organe d'Administration.

1. Formalisme

Les délibérations et votes de l'Organe d'Administration sont constatés par des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies à délivrer aux tiers sont

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Les décisions de l'Organe d'administration peuvent toutefois être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

Article 17. : Présidence de l'Organe d'Administration

L'Organe d'Administration choisit parmi ses membres un président selon la procédure définie dans le règlement d'ordre intérieur. Le mandat de président est d'une durée de trois ans et est renouvelable.

Article 18. : Pouvoirs de l'Organe d'Administration - Gestion journalière

L'Organe d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes réservés à l'assemblée générale par le Code des sociétés et des associations, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

L'Organe d'Administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction.

L'Organe d'Administration peut sous sa responsabilité déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs, qui porteront le titre d'administrateur délégué (« l'Administrateur Délégué »), et/ou à un ou plusieurs directeurs, sans que ceux-ci ne doivent être administrateurs. Si un comité de direction est institué, la gestion journalière appartient à ce comité.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration. Le pouvoir de représentation ainsi délégué inclut la représentation dans les actions de justice, dans les limites de la gestion journalière.

L'Organe d'Administration et l'Administrateur Délégué peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'Organe d'Administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère, en tenant compte de l'article 19.

Article 19. : Rémunérations et indemnités

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe de sorte à ce qu'elle ne constitue pas une participation aux bénéfices et qu'elle consiste en une indemnité limitée et/ ou des jetons de présence limités.

Article 20. : Représentation

Sans préjudice des délégations spéciales, la société est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris les actes auxquels un fonctionnaire ou un officier ministériel prête son concours, par deux administrateurs ou par l'Administrateur Délégué ou par le délégué à la gestion journalière pour les actes qui relèvent de la gestion journalière.

Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable de l'Organe d'Administration.

Article 21. : Contrôle de la Société

Pour autant que la société y soit tenue légalement, le contrôle de la situation financière de la société doit être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans, renouvelable.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs coopérateurs chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des coopérateurs, sur proposition de l'Organe d'Administration. Le mandat de ces contrôleurs est de trois ans et ils sont rééligibles. Les mandats sont gratuits, sauf décision contraire de l'assemblée générale. En outre, ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale, et les personnes désignées ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la coopérative.

Les personnes désignées comme contrôleurs disposent des pouvoirs d'investigation et de contrôle légalement attribués au commissaire. Elles vérifient les comptes établis par l'Organe d'Administration et font rapport à l'assemblée générale.

TITRE V. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES COOPÉRATEURS

Article 22. : Composition et pouvoirs

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des coopérateurs.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Elle a les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le Code des sociétés et des associations, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.
Elle se compose de tous les coopérateurs qui ont le droit de voter, soit par eux-mêmes, soit par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.
Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous, même pour les coopérateurs absents ou dissidents.

Article 23. : Réunions

L'assemblée générale ordinaire sera tenue chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la clôture des comptes, au siège de la société ou, dans un autre lieu aux alentours du siège de la société et fixé par l'Organe d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs.

Sauf décision contraire de l'Organe d'administration, cette assemblée générale annuelle, appelée aussi assemblée générale ordinaire, se réunit de plein droit le premier jeudi du mois de juin à 19 heures 30. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. L'assemblée est aussi convoquée dans un délai de trois (3) semaines lorsque des coopérateurs qui représentent un dixième du nombre de Parts en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces coopérateurs.

Les assemblées se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 24. : Convocation

Les convocations aux assemblées générales sont faites par courrier électronique (sauf demande contraire adressée spécifiquement et par voie postale uniquement) à l'adresse électronique communiquée par le coopérateur lors de la souscription de son (ses) Part(s), éventuellement modifiée, à l'initiative du coopérateur qui aurait notifié son changement.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

Elle est communiquée au moins quinze (15) jours avant l'assemblée aux coopérateurs, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire.

La société fournit aux coopérateurs, en même temps que la convocation à l'assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi.

Tout coopérateur peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à l'assemblée. L'absence de communication d'une adresse électronique lors de la souscription des Parts équivaut à la renonciation à être convoqué.

Lorsque tous les coopérateurs sont présents ou valablement représentés à l'assemblée, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation à leur égard.

Article 25. : Représentation

Tout coopérateur peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même coopérateur de la même Classe.

Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique. Personne ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 26. : Nombre de voix

Aucun coopérateur ne peut prendre part au vote, à titre personnel ou comme mandataire, pour un nombre de voix qui dépasse le dixième des voix attachées aux actions présentes et représentées dans l'assemblée générale.

Chaque coopérateur, quelle que soit sa Classe et le nombre de Parts dont il dispose, dispose d'une voix.

Article 27. : Délibérations

Il ne pourra être délibéré par l'assemblée sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, que si toutes les Parts sont présentes et pour autant qu'il en soit décidé à l'unanimité des voix. L'unanimité ainsi requise est établie si aucune opposition n'a été mentionnée dans les procès-verbaux de la réunion.

Sauf lorsqu'il en est décidé autrement dans le Code des sociétés et des associations, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur, les décisions sont prises quel que soit le nombre de Parts représentées à l'assemblée, à la majorité de l'ensemble des voix pour lesquelles il est pris part au vote, pour autant que la même majorité se dégage au sein de chaque Classe de Parts.

Un coopérateur qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard trois (3) jours avant le jour de l'assemblée générale. Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante

dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions.

Article 28. : Modifications aux statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. L'objet des modifications proposées doit être porté à l'ordre du jour. Cette assemblée ne peut délibérer valablement que si les coopérateurs présents ou représentés réunissent septante-cinq pourcents (75%) des Parts de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée est réunie dans le mois qui suit celui de la première réunion, avec le même ordre du jour. Cette assemblée délibère valablement quelle que soit la portion des Parts représentées.

Toute modification n'est admise que si elle réunit la double majorité de septante-cinq pourcents (75%) des voix pour lesquelles il est pris part au vote et de septante-cinq pourcents (75%) de l'ensemble des voix au sein de chaque Classe de Parts, sous réserve de l'application des dispositions spéciales du Code des sociétés et des associations concernant la modification de l'objet social, les transformations de sociétés, la fusion et la scission des sociétés.

Lorsque la loi exige des quorums spéciaux, ils sont également requis au sein de la Classe A.

Article 29. : Règlement d'ordre intérieur

Conformément à l'article 3, e, des présents statuts, l'organe d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement peut, dans la limite des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales. Le règlement d'ordre intérieur doit être approuvé par une décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts de la société.

Article 30. : Vote à distance avant l'assemblée

L'Organe d'administration peut décider d'organiser une assemblée générale avec vote anticipatif. Dans ce cas, tout coopérateur est autorisé à voter par écrit ou par voie électronique avant l'assemblée générale, selon les modalités déterminées, le cas échéant, dans la convocation.

TITRE VI. - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION - RAPPORT DE CONTROLE - AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Article 31. : Exercice social - Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. A la fin de chaque exercice social, l'Organe d'Administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément au Code des sociétés et des associations. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe et forment un tout.

Article 32. : Affectation du résultat – Distribution – Paiement des dividendes

Le résultat net de la société est déterminé conformément à la loi.

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

L'organe d'administration émet des propositions qui tiennent compte de l'ordre suivant des priorités :

1. Constitution de réserves indisponibles,
2. Réalisation des objets, buts et finalités, visés à l'article 3 des présents statuts,
3. Une ristourne peut être accordée aux coopérateurs, au prorata des montants des opérations qu'ils ont traitées avec la société,
4. Le cas échéant, versement d'un dividende aux actionnaires, conformément aux dispositions légales en vigueur,
5. L'excédent est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux.

L'affectation des résultats doit nécessairement respecter l'ordre des priorités précité.

La société ne peut distribuer un dividende supérieur à six pour cent (6%) de la valeur nominale des parts sociales (après retenue du précompte) conformément à l'Arrêté royal du 8 janvier 1962 établissant les conditions de reconnaissance des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives pour le Conseil National pour la Coopération.

De plus, le montant du dividende à verser aux coopérateurs ne peut être déterminé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La

décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'Organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par l'Organe d'Administration.

TITRE VII. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 33. : Causes de dissolution

En dehors des cas de dissolution judiciaire ou de dissolution pouvant être prononcée par le tribunal à la demande de tout intéressé, la société ne peut être dissoute que par une décision de l'assemblée générale, délibérant dans les formes requises pour les modifications des statuts.

La proposition de dissolution doit faire l'objet d'un rapport justificatif établi par l'Organe d'Administration et annoncé à l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à statuer. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée à une date ne remontant pas à plus de trois (3) mois. Le commissaire ou, à défaut, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par la gérance fait rapport sur cet état et indique s'il reflète complètement, fidèlement et correctement la situation de la société.

Le Tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

Article 34. : Liquidation

Hormis en cas de dissolution judiciaire ou de dissolution pouvant être prononcée par le tribunal à la demande de tout intéressé, le liquidateur est nommé par l'assemblée générale. L'assemblée générale détermine ses pouvoirs, ses émoluments, ainsi que le mode de liquidation.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le tribunal de commerce. La nomination de liquidateurs met fin aux pouvoirs de l'Organe d'Administration.

L'assemblée générale de la société en liquidation peut, à tout moment, et à la majorité ordinaire des voix, révoquer ou nommer un ou plusieurs liquidateurs, sous réserve de la confirmation d'une telle nomination par le tribunal de l'Entreprise.

Article 35. : Répartition

Lors de la liquidation de la société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport réellement versé par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

Article 36. : Procédure de sonnette d'alarme

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'Organe d'Administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux (2) mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société. À moins que l'Organe d'Administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'assemblée générale est nulle.

Il est procédé de la même manière lorsque l'Organe d'Administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze (12) mois suivants.

Après que l'Organe d'Administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

TITRE VIII. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 37. : Droit applicable - Litiges - Compétence

Les coopérateurs s'efforceront de prévenir tout litige concernant la conclusion, l'exécution ou l'interprétation des statuts et du règlement d'ordre intérieur. Ils privilégieront à cette fin l'écoute et la concertation.

Si un tel litige devait survenir, les coopérateurs s'efforceront de le résoudre amiablement en faisant prévaloir les valeurs mentionnées ci-dessus et en recourant, le cas échéant à l'intervention de

médiateurs.

En cas d'échec de la négociation et/ou de la médiation, si le litige subsiste, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du siège de la société seront compétents.

La présente clause n'est pas une clause de style, mais une volonté expressément exprimée et partagée par les coopérateurs lors de l'adoption des statuts et qu'elles souhaitent pérenniser pendant toute la durée de vie de la société.

Article 38. : Élection de domicile – Notifications

Tout coopérateur, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger qui n'aura pas élu domicile en Belgique, valablement signifié à la société, ou qui n'aurait pas communiqué un éventuel changement d'adresse postale ou électronique sera censé avoir élu domicile au siège social où tous les actes pourront valablement lui être signifiés ou notifiés, la société n'ayant pas d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire.

Toute Notification aux coopérateurs de toute Classe en application des statuts ou du règlement d'ordre intérieur sera valablement faite par courrier électronique à l'adresse communiquée par le coopérateur lors de son agrégation en cette qualité ou à toute autre adresse qu'il aurait officiellement communiquée ultérieurement.

Toute Notification par un coopérateur à la société sera valablement faite :

1. soit par remise en mains propres de la Notification aux Parties avec signature pour accusé de réception,
2. soit par courrier simple ou recommandé au siège de la société,
3. soit par email à l'adresse email de contact de la société.

La date de la Notification est la date de remise en mains propres, la date de l'accusé de réception du courrier recommandé, ou la date d'envoi par email.

Article 39. : Langue

Les présents statuts ont été rédigés en langue française. En cas de traduction, la version française prévaudra sur toutes les autres.

Article 40. : Rapport spécial de l'Organe d'Administration

L'Organe d'Administration établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :

- des informations à propos de :
 - des demandes de démission,
 - le nombre d'actionnaires démissionnaires et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné,
 - le montant versé et les autres modalités éventuelles,
 - le nombre de demandes rejetées et le motif du refus,
 - ainsi que si les statuts le prévoit, l'identité des actionnaires démissionnaires.
- la manière dont l'organe d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément,
- les activités que la société a effectuées pour atteindre son objet,
- les moyens que la société a mis en œuvre à cet effet.

Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si l'Organe d'Administration n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Ce rapport est également conservé au siège de la société.

Article 41. : Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des sociétés et des associations et le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments. »

4) Mission au notaire d'établir et de déposer la coordination des statuts

L'assemblée décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

5) Renouvellement de mandat

L'assemblée générale décide de renouveler les mandats d'administrateur pour une durée de trois (3) ans à compter de ce jour de :

- Monsieur Philippe BAILLY, ici présent et qui accepte
- Monsieur Christophe CADIAT, ici présent et qui accepte
- Monsieur Vincent DUFEY, ici présent et qui accepte
- Monsieur Frédéric CAMBERLIN, ici présent et qui accepte
- Monsieur Norbert BUYASSE, ici présent et qui accepte
- Madame Cécile VENNAT,
- Monsieur Julien COLLARD, ici présent et qui accepte

Ces mandats seront gratuits sauf décision contraire de l'assemblée générale.

6) Adresse du siège

L'assemblée décide de maintenir le siège social à 5580 Eprave (Rochefort), rue du Treux, 4.

7) Site internet – adresse électronique

Monsieur le Président déclare que l'adresse email est info@brasserie dela lesse.be et que le site internet de la société est <https://www.brasserie dela lesse.be/>.

L'assemblée requiert le notaire de communiquer ces informations à la banque carrefour des entreprises.

8) Pouvoirs

L'assemblée confère aux administrateurs tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

ORGANE D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, les personnes désignées ci-avant aux fonctions d'administrateurs et administratrices, étant toutes ici présentes ou valablement représentées, déclarent, se réunir en organe avec l'ordre du jour suivant :

- Monsieur Philippe BAILLY, est désigné à la fonction de président de l'organe d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, ici présent comme mentionné et qui accepte.
- Monsieur Julien COLLARD est confirmé dans les fonctions d'administrateur-délégué chargé de la gestion journalière de la société (article 18 des statuts), ici présent comme mentionné et qui accepte.

Amélie PERLEAU, Notaire

Déposés :

- expédition de l'acte,
- statuts coordonnés.